



1 place Charles Mourier
30260 Quissac

04 66 77 30 02

@ mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 21 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un juillet, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA, Maire de Quissac.

Date de convocation : le 13 juillet 2022

Date d'affichage : le 13 juillet 2022

Conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 16 + 2 = 18

Votants par procuration : 2

Absents excusés : 5

Présents :

Serge CATHALA – Alain BOUCHERIGUENE – Isabelle BRUNEL – Bernard GUERIN – Nicolas DREVON – Philippe GRAILHE – Laetitia LE ROUX – Catherine MARTIN – Julien PERRY – Jeannette SANCHEZ – Jean PELAPRAT – Johan FIORENZANO – Claudine CHAUDOREILLE – Sandrine ROTTE – Stéphane DUPUY – Amélie MARCAILLE

Procurations :

Roger HERNANDEZ à Serge CATHALA

Mireille BARBIER à Sandrine ROTTE

Absents excusés :

Laurence THEROND – Olivier VINCANT – Florie PIACENTINO – Martine AUBERT – Robert CHAZEL

Secrétaire de séance :

Jeannette SANCHEZ

Début de séance : 18h30

REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002108-20220721-DEL IB062_20

Serge CATHALA explique que la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain.

Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la Commune à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Serge CATHALA propose donc d'approuver le PDA concernant le Temple conformément à la carte ci-jointe.

Julien PERRY demande quelles sont les contraintes pour les constructions situées dans le périmètre.

Serge CATHALA répond que les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme sont rallongés d'un mois et que l'avis des architectes des bâtiments de France est obligatoire avec des prescriptions sur les ouvertures, toitures, façades notamment.

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de 02/02/2011 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12/05/2022 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du temple ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- De donner son accord et d'approuver le Périmètre Délimité des Abords du Temple annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire,
Serge CATHALA



La secrétaire de séance,
Jeannette SANCHEZ

Certifiée exécutoire compte-tenu :
de la transmission en sous-préfecture le : 25/07/2022
de la publication : 25/07/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002108-20220721-DEL IB062_20